CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.342 du 11 juillet 2013

A. 205.644/VIII-8341

En cause : **VANBOCKESTAL** Daniel,
rue de Borfilet 51
6040 Jumet,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par Daniel VANBOCKESTAL qui demande l'annulation de "la décision du ministre de la Défense du 20 avril 2012 (…), par laquelle la demande d'autorisation pour exercer une fonction en cumul est refusée";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 7 juin 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 juin 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été envoyé à la partie requérante, par pli recommandé à la poste, le 26 novembre 2012;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le onze juillet deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.